

12. Les États-Unis continueront de contrôler l'accès aux eaux adjacentes à la zone d'aménagement et à la zone de l'aérodrome et situées dans les environs ainsi que l'utilisation faite de ces eaux, lesquelles ont été délimitées par l'échange de Notes signées le 13 août et le 23 octobre 1947 et modifiées par le bail de rétro-location de 1978, sauf si lesdites eaux font partie de la description de la zone d'aménagement donnée à l'Annexe A. Les autorités administratives exerceront le contrôle de la partie des eaux décrite à l'Annexe A, de manière à assurer la sécurité et l'efficacité de l'exploitation de la zone d'aménagement, du mouillage, de l'amarrage et du mouvement des navires et autres embarcations à l'intérieur du port d'Argentia.

13. Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente Annexe, et que celles-ci ne les annulent pas, les dispositions de l'Accord de 1941 s'appliqueront à la zone d'aménagement et à la zone de l'aérodrome tant que le présent Accord demeurera en vigueur.

14. Tous les baux accordés par le Canada pour la sous-location de la totalité ou d'une partie quelconque de la zone d'aménagement et de la zone de l'aérodrome contiendront une clause stipulant que lesdits baux sont assujettis aux dispositions du présent Accord, y compris celle du droit de reprise de possession énoncée aux paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe, ainsi qu'aux restrictions énoncées au paragraphe 6 de la présente Annexe.

15. Le présent Accord et le bail de rétro-location au Canada n'entraîneront pour les parties aucun frais de loyer et de servitude autre que les indemnités exigées au paragraphe 10 de la présente Annexe.

16. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe, le Gouvernement des États-Unis convient avec le Gouvernement du Canada de la jouissance paisible de la zone d'aménagement et de la zone de l'aérodrome.